

Convention de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement Territoire Nord-Ouest de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Préambule

La Société des Eaux de Marseille (SEM) assure, aux termes du contrat de délégation de service public n° Z202419DSP conclu par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et qui a pris effet après la notification au délégataire le 5 décembre 2024 pour un début d'exploitation le 1er janvier 2025 sous la forme d'affermage d'une durée de 10 ans, l'exploitation du service public d'eau potable de 21 communes du Nord-Ouest de la Métropole, ci-après désigné par le « Contrat ».

Le « Contrat » impose la substitution à la Société des Eaux de Marseille (SEM) d'une structure juridique dédiée, « la société Vivaïgo », en qualité de délégataire du service de l'eau potable des communes de la Métropole sur le territoire susvisé, désignée ci-après par "le Délégataire".

La société VIVAÏGO s'est substituée à la Société des Eaux de Marseille le 6 décembre 2024 suite à la conclusion d'un acte de substitution en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations issus du contrat de délégation de service public ci-dessus mentionné.

La SAUR assure, aux termes du contrat de délégation de service public n° Z202420DSP conclu par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et qui a pris effet après la notification au délégataire le 6 décembre 2024 pour un début d'exploitation le 1er janvier 2025 sous la forme d'affermage d'une durée de 10 ans, l'exploitation du service public d'assainissement de 20 communes du Nord-Ouest de la Métropole. Par avenant 1, délibéré le 30 juin 2025 et notifié au délégataire le 1 août 2025, la commune de Ventabren a été ajoutée au périmètre de la DSP.

La société VILIVIA s'est substituée à la SAUR le 24 décembre 2024 suite à la conclusion d'un acte de substitution en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations issus du contrat de délégation de service public ci-dessus mentionné.

En application des dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a institué une redevance d'assainissement collectif, dont elle a confié le recouvrement au Gestionnaire de l'Assainissement. Par ailleurs, en application de l'article du CGCT et de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des

redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du code de l'environnement,, Annexe I-1, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service public de l'eau, conformément aux termes des contrats précités.

La présente convention tripartite formalise les modalités de mise en œuvre relatives à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement collectif par le délégataire du service de l'eau potable.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, ou son représentant dûment habilité, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 Marseille,

ci-après dénommée " la **MAMP**",

ET

La société VIVAIGO, SA au capital de 37 000 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 922 318 514, dont le siège social est situé au 78 boulevard Lazer, 13010 Marseille, représentée par Madame Sandrine MOTTE, en qualité de Présidente,

ci-après dénommée " **le Gestionnaire de l'Eau** ",

ET

La Société VILIVIA, SAS au capital de 650 000 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Salon de Provence sous le numéro SIRET 938 267 408, dont le siège social est situé à zone artisanale de la Gandonne 341 avenue des olivarello 13300 Salon de Provence, représentée par Madame Mélanie TEYSSIER en qualité de Président,

ci-après dénommée "**le Gestionnaire de l'Assainissement**",

La MAMP, le Gestionnaire de l'Eau et le Gestionnaire de l'Assainissement sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « **Parties** »

Article 1 - Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des gestionnaires de l'Eau et de l'Assainissement en matière de facturation et de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire de 21 communes de Nord-Ouest de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **branchement eau potable de référence** - branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **branchement assainissement** - dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - **L'immeuble raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement.
 - **L'immeuble raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement, bien que l'immeuble soit dans une zone d'assainissement collectif desservi.
 - **L'immeuble difficilement raccordable** : l'immeuble est sur une zone desservie en assainissement collectif, mais le raccordement se ferait à un coût trop important.
 - **L'immeuble non raccordé** : l'immeuble est sur une zone d'assainissement collectif ou non collectif, mais non desservi par un réseau d'assainissement.
- **date d'assujettissement** - date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle l'immeuble est raccordable.
- **date de mise en service** - date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle l'immeuble est raccordé ou dans le cas d'un immeuble raccordable non raccordé préalablement date de mise en conformité du raccordement.
- **redevance d'assainissement** - correspond à la part délégataire et la part collectivité ainsi que toutes autres redevances perçues pour le compte d'organismes publics, et la TVA perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les immeubles raccordés.

- **taxe d'assainissement** - correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la MAMP, le cas échéant, pour les immeubles raccordables.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.
- **branchement « compteur vert »** : branchement eau potable distinct associé à un compteur domestique, et dont l'usage de l'eau est réservé à l'arrosage des jardins.
- **branchement « fontaine »** :
 - Dispositif de distribution d'eau potable accessible au public, raccordé à un réseau public, dans les établissements recevant du public ou dans l'espace public.
 - Installation technique alimentant une fontaine ornementale ou collective à partir d'une ressource naturelle, dans le respect des plafonds de prélèvement et des obligations de déclaration ou d'autorisation.
 - Solution d'accès à l'eau destinée à la consommation humaine, mise en œuvre par les collectivités pour pallier les insuffisances d'accès à l'eau.
 - Point d'accès collectif à l'eau potable en tant que mode d'accès à l'eau conforme aux exigences de santé et de dignité.
- **branchement « fontaine à eau »** : Dispositif de distribution d'eau potable raccordé à un réseau d'eau potable, dont l'accès est généralement libre et sans frais dans les établissements recevant du public, et qui doit répondre à des exigences strictes de salubrité, d'entretien et de signalétique.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un immeuble raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par le Gestionnaire de l'Eau ;
- dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait sauf les bouches de lavage ;
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le Gestionnaire de l'Assainissement confie au Gestionnaire de l'Eau, qui l'accepte, le recouvrement pour son compte des redevances d'assainissement des clients et propriétaires

redevables étant dans une situation dite standard selon les conditions décrites ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le propriétaire n'est pas titulaire d'un abonnement au service de l'eau et est inconnu du Gestionnaire de l'Eau, ce dernier n'assurera pas de recouvrement auprès de ce dernier.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients et propriétaires de branchements particuliers "non standards" définis à l'article 5 ci-après, ainsi que les modalités d'échange de données du fichier des abonnés compte tenu des termes du contrat de DSP n°Z202420DSP du Gestionnaire de l'Assainissement visé en préambule.

Article 2 - Gestion des données des clients et propriétaires redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention et après chaque cycle de facturation, le Gestionnaire de l'Eau communique au Gestionnaire de l'Assainissement les données en sa possession, relatives au service de l'assainissement collectif, à savoir :

- Nom et prénom de l'abonné ;
- numéro du contrat d'abonnement ;
- Etat du branchement : actifs ou résiliés (AEP et/ou EU)
- matricule du compteur ;
- Position par rapport au raccordement assainissement : raccordé ou raccordable ; difficilement raccordable ; non raccordé pour les catégories domestiques et industriels.
- Catégorie du branchement. (fontaine - arrosage, etc.)
- Usage (administration, agricole, etc.)
- code de facturation ;
- Nom, prénom et adresse du propriétaire ;
- Coordonnées Email et téléphone du client
- adresse de facturation ;
- adresse du lieu de raccordement
- Date de raccordement du branchement assainissement ;
- Volumes facturés par le délégataire de l'eau potable et assujettis à la redevance d'assainissement au cours des 2 derniers exercices ;
- mode de paiement choisi.
- Ensemble des volumes eau potable y compris non assujettis à l'assainissement.
- Date de relève du compteur et dernier index relevé avec information s'il s'agit d'une estimation.

Le Gestionnaire de l'Assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des nouveaux clients et propriétaires redevables, à cet effet il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard et de les intégrer dans le SI, à savoir :

- nom et prénom de l'abonné ;
- numéro du contrat d'abonnement, le cas échéant ;
- matricule du compteur, le cas échéant ;
- nom, prénom et adresse du propriétaire ;
- adresse de facturation ;
- adresse du lieu de raccordement
- date de raccordabilité ou de raccordement du branchement assainissement.

Le Gestionnaire de l'Assainissement communique mensuellement au Gestionnaire de l'Eau les données mises à jour par ses soins. L'échange des données s'effectue par transfert sécurisé dans un format exploitable par toutes les Parties.

Le Gestionnaire de l'Eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la réception des données et de confirmer au Gestionnaire de l'Assainissement la prise en compte des informations communiquées.

Le Gestionnaire de l'Eau communique les fichiers mis à jour selon le calendrier suivant :

- au plus tard le 1er août pour les factures émises du 1er janvier au 30 juin
- au plus tard le 1er février de l'année n+1 pour les factures émises du 1er juillet au 31 décembre de l'année n au Gestionnaire de l'Assainissement.

L'échange des données s'effectue par transfert sécurisé dans un format exploitable c'est-à-dire type Excel dans lequel l'ensemble des données sont reportés dans un tableau unique pour lequel chaque abonné à l'ensemble des informations le concernant détaillé en colonnes successives.

Toute demande de transmission complémentaire émanant du Gestionnaire de l'Assainissement au Gestionnaire de l'Eau fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 9.

Article 3 - Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

3.1. Nouveau branchement d'assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement d'assainissement, le Gestionnaire de l'Assainissement fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, le Gestionnaire de l'Eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation

d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur, dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec le Gestionnaire de l'Assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement d'assainissement, le Gestionnaire de l'Assainissement se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes au Gestionnaire de l'Eau dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le cas échéant, le Gestionnaire de l'Assainissement peut demander au Gestionnaire de l'Eau d'établir pour son compte une facture-contrat sur la base des données qu'il lui aura préalablement communiquées et aux conditions prévues à l'article 8.

3.2. Branchement d'assainissement existant

Pour un branchement d'assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, le Gestionnaire de l'Eau est autorisé à adresser dans les conditions prévues par l'article 8, au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement ainsi que les frais d'accès au service et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

Le Gestionnaire de l'Assainissement peut demander mensuellement au Gestionnaire de l'Eau les données mises à jour concernant chaque branchement d'assainissement ayant fait l'objet d'une facture-contrat. L'échange des données s'effectue par transfert sécurisé dans un format exploitable de type Excel avec les mêmes caractéristiques que celui évoqué à l'article n°2

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Gestionnaire de l'Eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

3.3. Nouveau Branchement d'eau potable

Le Gestionnaire de l'Eau transmettra trimestriellement au Gestionnaire de l'Assainissement, la liste des branchements neufs Eau potable afin d'évaluer le statut du raccordement à l'assainissement. Un retour pour prise en compte sera fait au Gestionnaire de l'Eau en complément de la mise à jour faite tel que prévu dans l'article 2.

3.4. Rectification du statut de raccordement au service de l'assainissement de la part d'un abonné

Toute réclamation de la part d'un abonné demandant une rectification liée à son statut de raccordement au service de l'assainissement doit faire l'objet d'une demande écrite au Gestionnaire de l'Assainissement. Tout abonné s'adressant au Gestionnaire de l'Eau pour son statut de raccordement est redirigé vers le Gestionnaire de l'Assainissement.

Article 4 - Facturation des redevances et des taxes d'assainissement collectif

Dans la perspective de l'élaboration de la facturation, le Gestionnaire de l'Eau communiquera, en début d'année, les dates de début et de fin des périodes de facturation à la MAMP et au Gestionnaire de l'Assainissement.

Le Gestionnaire de l'Assainissement est seul responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement collectif. Il notifie au Gestionnaire de l'Eau au plus tard au 1er décembre de l'année N les tarifs applicables au 1er janvier de l'année suivante (N+1), sous réserve que la MAMP ait bien validé à ces dates la note tarifaire que lui aura transmise dans le délai contractuel. En l'absence de notification faite au Gestionnaire de l'Eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Il porte ces montants sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse, n° de téléphone, horaires et site internet) du point d'accueil du Gestionnaire de l'Assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le Gestionnaire de l'Assainissement notifie également au Gestionnaire de l'Eau (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires de branchements raccordables.

Le Gestionnaire de l'Eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. La facturation, pour les abonnés ayant opté pour le paiement mensuel, pourra être établie annuellement à leur demande.

En début de chaque année, le Gestionnaire de l'Eau adresse une matrice de facturation contenant les informations essentielles utiles au Gestionnaire de l'Assainissement, notamment le tarif appliqué et les informations relatives au service assainissement figurant sur les factures abonnés.

Le calendrier de facturation est établi les 2 premières années du contrat de délégation du service public de l'eau n°Z202419DSP à partir de la radio-relève des compteurs.

A la date de signature de la présente convention, le territoire fait l'objet de 3 lots de relève/facturation :

- lot 1 : Salon-de-Provence, Charleval, Sénas, La Fare-les-Oliviers, La Barben
- lot 2 : Velaux, Lamanon, Lançon-de-Provence, Mallemort, Pélissanne, Aurons, Vernègues,
- lot 3 : Berre-l'Etang, Eyguières, Saint-Chamas, Alleins, Rognac, Lambesc

Pour le lot 1 : les opérations de relève sont effectuées semaines 10 et 36 et les facturations dans les semaines qui suivent.

Pour le lot 2 : les opérations de relève sont effectuées semaines 16 et 42 et les facturations dans les semaines qui suivent.

Pour le lot 3 : les opérations de relève sont effectuées semaines 22 et 48 et les facturations dans les semaines qui suivent.

Ce calendrier est prévisionnel et peut évoluer en fonction des contraintes techniques inhérentes à l'activité. Il évoluera également dès lors que la télérelève sera fonctionnelle sur le périmètre. Le Gestionnaire de l'Eau enverra avant le 31 janvier de chaque année n, le calendrier de facturation prévisionnel de ladite année.

En cas de modification de ces périodes, le Gestionnaire de l'Eau informe le Gestionnaire de l'Assainissement dans les meilleurs délais.

Le Gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Des dispositifs d'aides aux plus démunis sont mis en place dans le cadre du contrat de la délégation de service public l'assainissement, à l'identique de celui de l'eau potable. Le Gestionnaire de l'Assainissement confie au Gestionnaire de l'Eau la bonne mise en application de ces aides sur la facturation des abonnés.

Cette prestation comprend notamment :

- gestion des aides financières CCAS, surendettement, squats, copropriétés en difficultés et urgences. Le montant de ces enveloppes financières seront transmises chaque année au Gestionnaire de l'Eau et les conditions d'utilisations seront décrites dans les conventions annexées
- développement informatique pour la gestion du SI
- animation du dispositif et des partenariats avec les CCAS notamment, pour l'utilisation de l'enveloppe dédiée
- suivi analytique et détaillé, reporting trimestriel et annuel
- mise à disposition d'un Correspondant Solidarité

Le montant et les modalités de l'enveloppe financière seront décrits au sein d'un protocole spécifique entre le Gestionnaire de l'Assainissement et le Gestionnaire de l'Eau.

Article 5 - Conditions particulières

La facturation de la redevance d'assainissement sera assurée directement par le Gestionnaire de l'Assainissement pour toutes les consommations d'eau issue de sources qui ne relèvent pas du contrat de délégation de service public de l'eau et notamment de puits privés. Les redevances d'assainissement perçues auprès des usagers soumis à convention spéciale de déversement seront facturées par le Gestionnaire de l'Assainissement.

De même, le Gestionnaire de l'Assainissement est en charge de la gestion des immeubles raccordables non raccordés ; il établira avec la Collectivité faisant partie du périmètre défini par les contrats de délégation de service public n°Z202419DSP (pour la gestion de l'eau potable) et n°Z202420DSP (pour la gestion de l'assainissement collectif) les modalités de suivi, de facturation et de recouvrement.

Le Gestionnaire de l'Assainissement assurera également la facturation des majorations engendrée par les conventions spéciales de déversement sur les industriels. Pour ce faire, le Gestionnaire de l'Eau transmettra spécifiquement les volumes facturés pour l'année N – 1 au plus tard le 31 janvier de l'année N sur la base d'un listing de client fourni par le Gestionnaire de l'Assainissement.

Article 6 - Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif

Le Gestionnaire de l'Eau perçoit pour le compte du Gestionnaire de l'Assainissement, les redevances assainissement comme définies en article 1 auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis.

Les redevances d'assainissement encaissées pour le compte du Gestionnaire de l'Assainissement seront reversées par le Gestionnaire de l'Eau comme suit :

- le 15 février au plus tard, le Gestionnaire de l'Eau reversera les sommes encaissées entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année précédente,
- le 15 mai au plus tard, le Gestionnaire de l'Eau reversera les sommes encaissées entre le 1er janvier et le 31 mars,
- le 15 août au plus tard, le Gestionnaire de l'Eau reversera les sommes encaissées entre le 1er avril et le 30 juin,
- le 15 novembre au plus tard, le Gestionnaire de l'Eau reversera les sommes encaissées entre le 1er juillet et le 30 septembre.

Ces redevances seront reversées au Gestionnaire de l'Assainissement TTC (Taux de TVA en vigueur).

Ces modalités seront soumises à révision par le Gestionnaire de l'Eau en cas d'évolution des règles fiscales ou de la doctrine fiscale relative à la TVA des collectivités locales susceptibles

de remettre en cause le traitement comptable et fiscal du reversement de la part collectivité.

Le Gestionnaire de l'Eau établit à la date du 28 février de l'année suivante un décompte annuel des produits encaissés pour le compte du Gestionnaire de l'Assainissement.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en montants et détaillés, en part fixe, en part variable et TVA en distinguant les parts délégataire et collectivité :

a. Crédit

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N.
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

b. Débit

- Rémunération du Gestionnaire de l'Eau majorée des taxes en vigueur.
- Montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte. En annexe à ce compte, le Gestionnaire de l'Eau présente au Gestionnaire de l'Assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le Gestionnaire de l'Eau renonce à poursuivre - insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. Solde

Montant du solde à verser au Gestionnaire de l'Assainissement, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

En complément des transmissions d'éléments habituels, il sera transmis par voie informatique un état Excel du détail de la facturation de l'année N lors du décompte annuel (date à convenir entre les Parties) précisant :

- le listing de tous les usagers par nature
- le listing des abonnés raccordables non raccordés
- la date de relève, la date de facturation, et la date d'encaissement
- le volume facturé assujéti
- les créances en cours non facturées au terme de l'exercice
- les créances facturées mais non recouvrées au terme de l'exercice

- o Les impayés en cours, les créances irrécouvrables de l'exercice précédent et les éventuels dégrèvements appliqués avec leur détail
- o Le détail des courriers obligatoires de relance
- o Les imputations comptables correspondantes.
- o la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice, par nature
- o la totalité des sommes encaissées par l'abonné au cours de l'exercice, par nature
- o le report du solde du compte dudit abonné pour l'exercice précédent (s'il y a lieu),
- o le solde de l'exercice.

Il sera transmis également une liste détaillée des créances irrécouvrables passées dans l'année N.

Conformément aux dispositions du contrat de délégation du service public de l'eau potable, le Gestionnaire de l'Eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité de deux comptes spécifiques "Part délégataire assainissement" et "Part collectivité assainissement". Ces comptes permettent à la MAMP et au Gestionnaire de l'Assainissement de contrôler les produits perçus pour le compte du service de l'assainissement.

Le Gestionnaire de l'Eau tient le détail de ces deux comptes constamment à la disposition du gestionnaire de l'assainissement qui peut demander à les consulter à tout moment.

Le Gestionnaire de l'Eau adresse mensuellement au Gestionnaire de l'Assainissement, dans un délai de 15 jours après la fin de chaque mois, un état de la facturation reprenant les différentes parts facturées, avec indication des non-valeurs, rattachées à leur année initiale de facturation.

Le Gestionnaire de l'Eau adresse mensuellement au Gestionnaire de l'Assainissement, dans un délai de 15 jours après la fin de chaque mois, un état de tous les encaissements du mois écoulé reprenant les différentes parts encaissées (redevance, surtaxe, pénalités, taxes d'assainissement éventuelles, montants par période de facturation rattachées au reversement..., et par exercice de facturation).

Le Gestionnaire de l'Eau tient à disposition de la Collectivité ou, après son accord, du Gestionnaire de l'Assainissement toutes les pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte périodique et, en particulier, les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 7 - Impayés, Recouvrement et Instruction des Litiges

Le Gestionnaire de l'Eau use de tous les moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau, à l'exclusion des procédures confiées aux Cabinets de recouvrement et des procédures contentieuses judiciaires pour aboutir au recouvrement des redevances assainissement pour le compte du Gestionnaire de l'Assainissement.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives à la facturation du service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le Gestionnaire de l'Eau, sauf à ce que cette réclamation porte sur l'exonération à la redevance et/ou aux taxes d'assainissement (toute information nécessaire à l'instruction du dossier sera transmise sous 8 jours par le Gestionnaire de l'Assainissement sur sollicitation du Gestionnaire de l'Eau). En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Gestionnaire de l'Eau, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées du Gestionnaire de l'Assainissement et transmet sans délai au Gestionnaire de l'Assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (réclamations, contestation, justificatifs éventuels de la demande d'exonération) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le Gestionnaire de l'Assainissement informe par écrit le Gestionnaire de l'Eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer, à l'exclusion de l'éligibilité aux dispositions de la loi Warsmann.

Les régularisations notifiées par le Gestionnaire de l'Assainissement restent exceptionnelles. A défaut, notamment dans le cadre de la Loi Warsmann, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du Gestionnaire de l'Eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.

Le Gestionnaire de l'Assainissement garantit le Gestionnaire de l'Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Gestionnaire de l'Eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Gestionnaire de l'Assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

En aucun cas, le Gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du Gestionnaire de l'Assainissement du non-paiement des redevances et des taxes d'assainissement collectif.

La rémunération des actes de recouvrement tels que décrits précédemment est fixée à l'article 9.

Article 8 - Prestations spécifiques optionnelles

Le Gestionnaire de l'Assainissement peut bénéficier de prestations supplémentaires spécifiques, non prévues dans les prestations de base (facturation et recouvrement amiable). Il doit préciser par écrit sa position (accord ou désaccord) au Gestionnaire de l'Eau pour chacune des prestations proposées. Ces prestations spécifiques sont mises en œuvre par le Gestionnaire de l'Eau dans les meilleurs délais et font l'objet d'une facturation spécifique précisée à l'article 9.

De même, si le Gestionnaire de l'Assainissement souhaite bénéficier de la possibilité de joindre des documents à l'envoi des factures (ou autres opérations similaires), les Parties conviennent de se rencontrer pour intégrer les contraintes techniques et en définir les modalités financières liées aux surcoûts de traitement et d'envoi des documents. Un devis sera alors établi et signé des deux Parties pour valider les modalités de l'opération.

La facture correspondant aux frais de facturation sera adressée par le Gestionnaire de l'Eau au Gestionnaire de l'Assainissement.

Il y a lieu de préciser les prestations attendues par le Gestionnaire de l'Assainissement afin de lui offrir une meilleure visibilité dans la gestion de son service et d'en arrêter les modalités de règlement.

Les prestations spécifiques sont notamment les suivantes :

1. Règlement de service ou autre document

- Envoi du Règlement du Service Assainissement pour tout nouvel abonné au service public de l'assainissement collectif
- Envoi d'autres documents spécifiques

2. Majorations assainissement de 25%

Au terme de 3 mois d'impayés à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Gestionnaire de l'Eau peut mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la suite desquelles la redevance est majorée de 25 %. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le Gestionnaire de l'Eau au versement du décompte mensuel suivant. Les majorations de 25% font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

3. Recouvrement contentieux

Le Gestionnaire de l'Eau peut être amené à mettre en place une démarche de recouvrement contentieuse qui bénéficie également au Gestionnaire de

l'Assainissement:

- recouvrement contentieux amiable des créances impayées par un cabinet de recouvrement
- recouvrement contentieux judiciaire par un cabinet d'avocats ou d'huissiers.

Pour chaque dossier, un détail justificatif du recouvrement amiable devra être transmis justifiant le transfert en recouvrement contentieux. Si le non-paiement et la procédure contentieuse est engendrée par un dysfonctionnement lié au Gestionnaire de l'Eau, le Gestionnaire de l'Assainissement ne pourra en supporter les frais.

4. Reporting complémentaire

Le Gestionnaire de l'Assainissement peut solliciter le Gestionnaire de l'Eau pour un reporting complémentaire à celui prévu dans le contrat de délégation du service de l'assainissement.

Par exemple :

- Etat comparatif de facturation d'une année par rapport à l'autre (mensuellement)
- Clients mensualisés (annuel)
- Calcul des Taux Impayés et Irrécouvrables (annuel)
- Éclatement des impayés n et n-1 par trimestre et semestre (sollicitation des commissaires aux comptes)
- Indicateur d'impayés à 90 ou 180 jours selon le choix initial du délégataire assainissement (mensuel)
- Reporting trimestriel relatif au fonds de solidarité Assainissement

Article 9 - Rémunération du Gestionnaire de l'Eau

9.1. Prestations de base : facturation et recouvrement amiable des impayés

Les tâches relatives à la facturation et au recouvrement amiable des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant au Gestionnaire de l'Eau en application de la présente convention sont rémunérées par le Gestionnaire de l'Assainissement au Gestionnaire de l'Eau, en valeur de base hors taxes au 1er janvier 2025 à raison de :

- **1,50 €HT par facture émise physiquement et envoyée par courrier postal, ou courrier de relance dans la limite de 2 ;**
- **0,75 €HT par facture émise par courrier électronique.**

La facturation des rémunérations du gestionnaire de l'Eau sera établie trimestriellement ou annuellement, le 15 du mois suivant la fin de trimestre ou d'année civile.

Le pilotage du Fonds de Solidarité Assainissement par le Gestionnaire de l'Eau, tel que spécifié au sein de l'article 4, est rémunéré, en valeur de base hors taxes au 1^{er} janvier 2025, à hauteur d'un montant forfaitaire de 4 500 €/an.

La tarification du traitement des dossiers Solidarité ci-après sera facturée en sus :

- **1,75 €HT par facture aidée via le CCAS ;**
- **3,50 €HT par facture aidée via un dossier de surendettement ;**

9.2. Prestations spécifiques optionnelles :

La facturation des prestations spécifiques (optionnelles) proposées par le gestionnaire de l'Eau sera établie trimestriellement ou annuellement, le 15 du mois suivant la fin de trimestre ou d'année civile., selon les cas :

1. Règlements de service : facturation trimestrielle

- Pour l'envoi des règlements de service de manière exceptionnelle soit par courrier ou mail. L'information d'un nouveau règlement de service à la suite de l'intégration de nouvelles communes, de mutation ou de nouveaux abonnés est prévus dans le montant de la prestation annuelle
- Tarif unitaire par envoi de courrier : coût 1,77 € HT + tarif en vigueur de l'affranchissement (courrier normal entre 20g et 100g) pour mémoire, tarif 2025 = 2,85 €
- Tarif unitaire par envoi de mail : coût 1,77 € HT
- pour l'envoi de tout autre document de communication aux abonnés : **sur étude et devis**

2. Majorations assainissement : facturation trimestrielle

- Pour l'envoi des lettres RAR par acte : nombre d'événements de relance à l'origine de la majoration 25% au cours du trimestre civil écoulé

Tarif unitaire par envoi de : 1,770 € HT + tarif en vigueur de l'affranchissement LRAR type R1

pour mémoire tarif 2024 d'un LRAR avec AR 20 grammes type R1 : 5,63 € HT

A chaque modification (a minima annuelle) des tarifs postaux visés précédemment, la hausse sera répercutée intégralement dans la part affranchissement des tarifs

3. Recouvrement contentieux par cabinets de recouvrement : facturation annuelle

- Pour le recouvrement contentieux amiable : frais des cabinets de recouvrement, à hauteur de **10% des sommes encaissées au titre de la part assainissement**. Ce taux sera revu si les taux des cabinets de recouvrement venaient à augmenter ;
- Pour le recouvrement contentieux judiciaire : **frais des cabinets d'avocats ou d'huissiers, à hauteur des frais réels, proratisés sur les parts fermiers eau et assainissement**.

4. Reporting complémentaire : facturation trimestrielle (1/4 forfait annuel)

- sur **la base d'un devis annuel**, suite à une demande écrite formulée par le gestionnaire de l'assainissement

Les prix s'entendent en valeur de base au 1er janvier 2025.

La rémunération des prestations de base et des prestations spécifiques sera révisée par le coefficient de révision des prix défini au contrat de délégation du service de l'eau potable.

Article 10 - Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ses obligations contractuelles ont bien été remplies.

Article 11 - Durée et entrée en vigueur

Après la transmission au contrôle de légalité, la présente convention prend effet à compter de sa notification à l'ensemble des Parties. Toutefois, les parties s'entendent pour une application des modalités de la présente convention à compter du 1er janvier 2025.

La présente convention pourra prendre fin avec préavis de 6 mois dans le cas où l'une des parties ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure au lieu du domicile de la Partie non diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai défini par le courrier. Les Parties s'engagent à informer les unes les autres de ces démarches et leurs résolutions.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance de chaque contrat de délégation du service public (n°Z202419DSP et n°Z202420DSP) conclu par la MAMP avec le Gestionnaire de l'Eau

Potable le Gestionnaire de l'Assainissement, à l'exception du processus de recouvrement de créances qui aura vocation à se perpétuer postérieurement à l'échéance évoquée supra et pour lequel les dispositions de la présente seront maintenues.

Article 12 - Indépendance des stipulations

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par une juridiction, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire tous leurs effets. Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

Article 13 - Loi applicable et règlement des litiges

La présente convention est régie par la loi française en vigueur et est interprétée conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires originaux

A Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence

Pour le Gestionnaire de
l'eau

Pour le Gestionnaire de
l'assainissement

Madame Sandrine MOTTE
Présidente de la société VIVAIGO

Madame Mélanie TEYSSIER
*Présidente de la société
VILIVIA*